

VD_FINDINFO HC / 2020 / 399 vom 2. Juli 2020

VD Tribunal cantonal, 2020-07-02, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2020___399

FR: VD_FINDINFO HC / 2020 / 399 du 2 juillet 2020

IT: VD_FINDINFO HC / 2020 / 399 del 2 luglio 2020

Regeste

RÉSILIATION IMMÉDIATE, CONTRAT DE TRAVAIL, CAS DE MALADIE, INDEMNITÉ ÉQUITABLE, JUSTE MOTIF, CERTIFICAT MÉDICAL | 337 CO, 337c CO

Erwägungen

E. 1

L'appel est recevable contre les décisions finales de première instance (art. 308 al. 1 let. a CPC), dans les affaires patrimoniales dont la valeur litigieuse, au dernier état des conclusions, est de 10'000 fr. au moins (art. 308 al. 2 CPC). Le délai pour l'introduction de l'appel est de trente jours à compter de la notification de la décision motivée ou de la notification postérieure de la motivation (art. 311 al. 1 CPC). Formé en temps utile, par une partie qui a un intérêt digne de protection (art. 59 al.

E. 2

et les réf. citées ; Jeandin, Commentaire romand, Code de procédure civile, 2 e éd., 2019, nn. 2 ss et 6 ad art. 310 CPC).

E. 3.1

Dans une partie intitulée « rappel des faits et de la procédure », K. _____ (ci-après : l'appelante) « dresse un bref historique des faits et de la procédure ».

E. 3.2

L'art. 311 al. 1 CPC impose au justiciable de motiver son appel. Il doit ainsi s'efforcer d'établir que la décision attaquée est entachée d'erreurs, que ce soit au niveau des faits constatés et/ou des conclusions juridiques qui en sont tirées. Il ne peut le faire qu'en reprenant la démarche du premier juge et en mettant le doigt sur les failles de son raisonnement. Si la motivation de l'appel est identique aux moyens déjà présentés aux juges de première instance, si elle ne contient que des critiques toutes générales de la décision attaquée, ou encore si elle ne fait que renvoyer aux moyens soulevés en première instance, elle ne satisfait pas aux exigences de l'art. 311 al. 1 CPC et le grief doit être déclaré irrecevable (ATF 138 III 374 consid. 4.3.1 ; TF 4A_74/2018 du 28 juin 2018 consid. 3.2 ; TF 4A_218/2017 du 14 juillet 2017 consid. 3.1.2, SJ 2018 I 21 ; TF 5A_438/2012 du 27 août 2012 consid. 2.2, RSPC 2013 p. 29). La motivation doit être suffisamment explicite pour que l'instance d'appel puisse la comprendre aisément, ce qui suppose une désignation précise des passages de la décision que l'appelant attaque et des pièces du dossier sur lesquelles repose sa critique (ATF 138 III 374 consid. 4.3.1 ; TF 5A_503/2018 du 25 septembre 2018 consid. 6.3 ; TF 5A_573/2017 du 19 octobre 2017 consid. 3.1 ; TF 4A_659/2011 du 7 décembre 2011 consid. 3, SJ 2012 I 231). Il en résulte que, lorsque

l'appelant retranscrit ce qu'il considère être « les faits déterminants et établis », sans faire la moindre allusion à l'état de fait contenu dans le jugement attaqué et sans rien indiquer sur l'objet et le fondement de ses éventuelles critiques, cette partie du mémoire d'appel est irrecevable. Il n'appartient pas à l'autorité d'appel de comparer l'état de fait présenté en appel avec celui de la décision attaquée pour y déceler les éventuelles modifications apportées et en déduire les critiques de l'appelant (CACI 16 décembre 2019/665 consid. 4.2 ; CACI 21 novembre 2018/651 consid. 3.3 ; CACI 29 juin 2017/273 consid. 3.2 ; Colombini, Code de procédure civile, Condensé de la jurisprudence fédérale et vaudoise, 2018, n. 8.2.2 ad art. 311 CPC).

E. 3.3

De manière générale, force est de constater qu'aux pages 5 à 13 de son appel, l'appelante ne fait qu'exposer sa version des faits, ce qui ne répond pas aux réquisits légaux et jurisprudentiels en matière de motivation. Il n'y a dès lors pas lieu de prendre en compte ces faits pour le cas où ils s'écarteraient de ceux retenus par les premiers juges. Une critique de l'appréciation des preuves et de la constatation des faits a d'ailleurs lieu plus loin dans l'acte d'appel (cf. infra consid. 5.1).

E. 4

novembre 2019 consid. 5). De même, il n'est pas insoutenable d'« accueillir avec circonspection », respectivement d'écarter le témoignage du fils d'une des parties (TF 4A_329/2019 du 25 novembre 2019 consid. 6.2). Les liens qui existent entre la partie et le témoin exercent une influence directe sur la force probante à accorder au témoignage. En raison de ces liens ou de l'intérêt d'un témoin à l'issue de la procédure, le juge ne devra retenir ces témoignages que dans la mesure où ils sont corroborés par d'autres éléments du dossier (CACI 19 novembre 2019/605 consid. 5.2 ; CACI 31 mars 2017/133 consid. 3.2.3 ; cf. TF 4A_181/2012 du 10 septembre 2012 consid. 3, RSPC 2013 p. 25).

E. 4.1

L'appelante considère que le tribunal en relativisant, voire en ayant rejeté, les témoignages de A.Q._____ et B.Q._____ au seul motif de leur lien de famille avec l'appelante, aurait apprécié de manière arbitraire les preuves à disposition. L'appelante soutient avoir été mise devant le fait accompli après que ses employés lui ont annoncé prendre leurs vacances dès la fin du service du soir, le 29 décembre 2015, ce qui impliquait qu'ils ne soient pas à leur poste de travail les 30 et 31 décembre 2015, et les avoir sommés de respecter leurs engagements, en vain. Pour asseoir ses dires, l'appelante se fonde sur les témoignages de A.Q._____ et B.Q._____, son fils et sa belle-fille, n'ayant pas elle-même été interrogée en qualité de partie. De leur côté, P._____ et E._____ (ci-après : les intimés) relèvent que les premiers juges n'ont pas rejeté sans autre examen les déclarations de ces témoins mais qu'ils ont exposé qu'elles devaient être appréciées avec circonspection, respectivement qu'il en serait tenu compte dans la mesure où elles seraient corroborées par d'autres éléments du dossier.

E. 4.2

L'appréciation des preuves est entachée d'arbitraire lorsque le juge du fait n'a manifestement pas compris le sens et la portée d'un moyen de preuve, a omis sans raisons objectives de tenir compte des preuves pertinentes ou a effectué, sur la base des éléments recueillis, des déductions insoutenables. L'arbitraire ne résulte pas du seul fait qu'une autre solution serait concevable, voire préférable (ATF 140 III 264 consid. 2.3 ; ATF 136 III 552 consid. 4.2 ;

TF 4A_485/2019 du 4 février 2020 consid. 3). Il n'est pas arbitraire de prendre en considération les liens professionnels et familiaux qui unissent des témoins à une partie dans le cadre de l'appréciation des preuves (TF 4A_282/2019 du

E. 4.3

Les premiers juges ont précisé que les déclarations des témoins B.Q. _____ et A.Q. _____ seraient appréciées avec circonspection, au vu de leur lien de famille avec l'appelante. Ils ont ajouté que ces témoignages seraient pris en considération uniquement dans la mesure où des pièces ou d'autres éléments au dossier viendraient les corroborer. S'agissant des événements du 29 décembre 2015, les premiers juges ont retenu que l'appelante soutenait, ce qui était contesté par les intimés mais confirmé par les témoins A.Q. _____ et B.Q. _____, que vers 21 h 00, les intimés avaient fait irruption dans la pièce où se trouvaient l'appelante et ses invités et qu'ils leur avaient souhaité une « bonne année », puis que l'intimé E. _____ s'était alors plaint que ses jours de congé n'avaient pas été respectés et qu'il les compensait en prenant ses vacances le soir même. Les magistrats ont considéré que ces faits n'étaient pas établis, puisque ces allégations n'avaient pas été corroborées par d'autres éléments que les témoignages de A.Q. _____ et B.Q. _____.

E. 4.4

Au vu des liens de parenté existant entre l'appelante et les témoins B.Q. _____ et A.Q. _____, le raisonnement des premiers juges est exempt de tout reproche, à défaut d'autres éléments probants venant soutenir la thèse des témoins. A cet égard, le courriel du 29 décembre 2015 de l'avocat N. _____ adressé à A.Q. _____ à 16 h 43 ne permet pas de retenir qu'à cette date, les intimés auraient effectivement communiqué leur décision de prendre des vacances dès le soir même après leur service. Dans ce courriel, l'avocat prénommé n'a fait que répondre à des questions d'ordre général, sans qu'on connaisse la teneur du courriel de A.Q. _____ envoyé à cet avocat. Le fait que les employés aient demandé à obtenir un congé, ce qui a été reconnu par l'intimée P. _____ à l'occasion de son audition du 6 novembre 2018, ne saurait être assimilé à une décision unilatérale de prendre des vacances. D'ailleurs, il n'est pas exclu que la demande de renseignements faite auprès de l'avocat N. _____ était liée à cette nouvelle demande de congé et non pas au motif évoqué par l'appelante. A cela s'ajoute que l'appelante a fait état, pour soutenir sa version des faits, d'un SMS du 30 décembre 2015, mais est revenue sur ses dires, arguant d'une erreur de plume, dès lors qu'il lui était impossible de produire ce SMS. Quant au contenu de la lettre de résiliation du 30 décembre 2015, il n'est pas en soi déterminant, dès lors que les licenciements ont été contestés. Il paraît au demeurant curieux que les employés aient annoncé vouloir prendre des vacances dès le 29 décembre 2015 au soir, alors qu'ils ne prévoyaient de partir pour le [...] que le 1^{er} janvier 2016, l'appelante elle-même ayant soutenu en première instance que les intimés avaient l'intention de rester à [...] les 30 et 31 décembre 2015 (cf. all. 150 de la réponse du 28 juin 2017). L'ensemble de ces éléments – et non pas le seul lien de parenté existant entre l'appelante et les témoins, comme le laisse croire l'appelante – permet de relativiser la portée probatoire des témoignages évoqués par celle-ci, ce d'autant que la partie adverse a produit, à l'appui de sa version des faits, deux certificats médicaux, qui ne sauraient être sujets à caution, comme on va le voir ci-après (cf. infra consid. 5.3.4). Ainsi, même en l'absence de lien de parenté, le contenu des témoignages de A.Q. _____ et B.Q. _____ n'aurait pas suffi à prouver la thèse de l'appelante. En particulier, s'agissant des événements du matin du 29 décembre 2015, ces

témoins n'étaient pas présents et n'ont ainsi fait que relater les dires de l'appelante. Quant à la soirée du 29 décembre 2015, A.Q._____ a déclaré que les intimés n'avaient pas formellement confirmé qu'ils partiraient en vacances (ad all. 144).

E. 5.1

L'appelante se plaint d'une constatation inexacte des faits. Sa première critique a trait à la connaissance par les intimés, qui ont déclaré ignorer et contester ce fait, de l'hospitalisation de leur employeur, soit de feu son époux G._____. Selon l'appelante, les intimés savaient que leur employeur était hospitalisé dans un état critique et qu'elle était elle-même en détresse, ce qui constituerait un fait déterminant dans le contexte de la résiliation du rapport de travail des intimés. Elle discute en outre de l'annonce, par les intimés, de leur départ anticipé en vacances faite le 29 décembre 2015 et de la prise unilatérale de deux jours de vacances dès cette date, relevant avoir déjà dû avertir oralement les intimés auparavant à ce sujet. L'appelante conteste par ailleurs l'incapacité de travail des intimés, constatée par deux certificats médicaux, faisant valoir qu'ils se seraient présentés le matin du 30 décembre 2015 au chalet et qu'ils ne présentaient aucune incapacité à ce moment-là. Elle revient également sur la constatation relative au défaut de connaissance par les intimés de l'adresse exacte du chalet de [...]. Selon l'appelante, les intimés auraient volontairement retardé la transmission de leur prétendue incapacité de travail et auraient ainsi rendu impossible toute vérification de celle-ci par l'employeur. En dernier lieu, l'appelante conteste le fait selon lequel les intimés se seraient retrouvés sans logement en Suisse, à la suite de la résiliation formelle de leur contrat de travail. Elle relève que lorsque les intimés ont remis les clés du chalet à A.Q._____, ils ne lui ont pas remis les clés de leur logement, le prénommé leur ayant demandé de rendre les clés au moment de leur départ au [...]. De leur côté, les intimés relèvent que les premiers juges ont tenu compte de l'hospitalisation de feu G._____. Il ne serait pas ailleurs pas établi que les intimés ont annoncé leur intention de partir en vacances avant l'échéance prévue. En revanche, l'incapacité de travail des intimés serait établie et ils en auraient fait part à l'appelante à temps. Ils se seraient de plus retrouvés sans logement après la résiliation immédiate des rapports de travail les liant à l'appelante.

E. 5.2

L'instance d'appel dispose d'un plein pouvoir d'examen de la cause en fait et en droit. Elle contrôle ainsi librement l'appréciation des preuves opérée par le juge de première instance et vérifie si celui-ci pouvait admettre les faits qu'il a retenus (art. 157 CPC en lien avec l'art. 310 let. b CPC ; ATF 138 III 374 consid. 4.3.1 TF 4D_72/2017 du 19 mars 2018 consid. 2).

E. 5.3.1

En l'espèce, la critique de l'appelante au sujet de l'hospitalisation de feu son époux est sans objet dans la mesure où les premiers juges ont expressément retenu l'hospitalisation de feu G._____ le 27 décembre 2015 et le fait que l'employeuse s'était retrouvée de ce fait très affaiblie et en détresse.

E. 5.3.2

Au vu de ce qui a été retenu ci-dessus en lien avec l'appréciation des témoignages du fils et de la belle-fille de l'appelante (cf. supra consid. 4.4), le grief en lien avec la prise unilatérale de vacances par les intimés ne peut que tomber à faux, la version des faits soutenue ici reposant essentiellement sur ces deux moyens de preuve.

E. 5.3.3

Sur la question des avertissements, il a été retenu par les premiers juges que l'appelante n'était pas parvenue à les prouver, la seule lettre de l'employeur du 31 juillet 2015 étant insuffisante, du fait qu'elle ne contenait aucune constatation explicite et univoque d'une absence injustifiée des employés ni de sanction en cas de non-respect, en particulier la menace claire d'un licenciement immédiat. Les premiers juges ont relevé que par ce courrier, feu G._____ avait accordé une augmentation de salaire aux intimés et qu'il semblerait pour le moins curieux que des employeurs mécontents de l'attitude de leurs employés, notamment en relation avec la prise unilatérale de vacances, et de la qualité de leur prestation, accordent une quelconque augmentation de salaire. L'appelante ne critique pas cette motivation, mais se contente de soutenir, de manière unilatérale, qu'il s'agit d'une lettre de rappel valant avertissement et d'affirmer que l'appréciation du tribunal est pour le moins surprenante « sachant que l'on peinera à comprendre pourquoi un employeur rappellerait une telle exigence à l'occasion d'un courrier à l'attention de ses employés si ceux-ci étaient exempts de tout reproche à ce sujet ». La démonstration ne répond pas aux exigences de motivation (cf. supra consid. 3.2) et ne permet par-là pas de mettre en doute l'appréciation, au demeurant convaincante, des premiers juges. En tout état de cause, cette question ne revêt pas une importance déterminante pour la résolution du litige.

E. 5.3.4

S'agissant de l'incapacité de travail des intimés, l'appelante parle d'heureuse coïncidence entre ces prétendues incapacités et les licenciements intervenus le même jour. Elle oublie toutefois que les certificats ont été délivrés préalablement à l'annonce du licenciement, puisque les employés ont été admis à la consultation du Dr F._____ le matin alors que le licenciement a été formulé par oral, l'après-midi aux environs de 17 h 00. Il ne ressort d'ailleurs pas de l'état de fait qu'une menace de licenciement aurait été évoquée avant la consultation médicale, ce qui n'est pas même plaidé par l'appelante. Le soupçon évoqué de certificats établis par complaisance ne trouve ancrage sur aucune circonstance factuelle. Contrairement à ce que soutient l'appelante, l'incapacité de travail a été suffisamment établie, sur la base des certificats médicaux produits et des explications subséquentes données par écrit par l'auteur de ces documents, qui a notamment affirmé ne pas avoir fait un certificat médical de complaisance et a infirmé les propos de l'employeuse selon lesquels les travailleurs ne présentaient aucune incapacité de travail et qu'ils étaient capables de travailler les 30 et 31 décembre 2015. Cette incapacité de travail doit être confirmée, peu importe que l'appelante n'ait pas eu la possibilité de faire vérifier l'état de santé des intimés, compte tenu du moment où les certificats médicaux sont parvenus à sa connaissance. En outre, l'impression exprimée par le fils et la belle-fille de l'appelante selon laquelle les intimés ne paraissaient pas malades ne saurait suppléer l'examen fait par un professionnel de la santé et le constat qui s'en est suivi. On peut encore relever qu'en ce qui concerne l'intimé E._____, une prise de sang et une analyse en laboratoire ont été effectuées, révélant une atteinte intestinale d'origine virale, ce qui montre le sérieux de l'examen médical entrepris et, si besoin est, de l'appréciation de la situation par le médecin, qu'il n'y a pas lieu de mettre en doute – en l'absence d'éléments pouvant faire naître ce doute. Quant au déroulement des faits qui se sont produits le 30 décembre 2015 au matin, les premiers juges ont retenu qu'un appel téléphonique, par le téléphone interne du chalet des employeurs, avait été passé par l'intimée P._____ à l'appelante. Il a toutefois été posé que le contenu de cet appel était inconnu, mais qu'à sa suite, A.Q._____ était venu à la rencontre de la

prénommée, qui lui avait remis les clés du chalet. Cette appréciation des faits est exempte de tout reproche et peut ici être entièrement reprise. En effet, le seul témoignage du fils de l'appelante ne permet pas de retenir la version des faits avancée par celle-ci, à savoir que, le 30 décembre 2015 vers 9 h 00 du matin, les intimés se sont brièvement présentés au chalet – mais pas à leur poste de travail – pour lui remettre les clés du chalet et qu'à ce moment-là, aucune incapacité de travail n'a été évoquée, sous entendant par-là que les employés n'étaient pas malades. A cela s'ajoute que l'appelante, qui n'a pas été entendue en qualité de partie, a avancé un moyen de preuve pour soutenir sa thèse, à savoir un SMS envoyé par l'intimée P. _____ disant qu'elle viendrait au chalet lui rendre les clés ; or elle n'a pas été en mesure de produire ce moyen de preuve. On notera encore que les intimés n'ont consulté le médecin qu'après

E. 5.3.5

S'agissant de la transmission des certificats médicaux, la version des faits retenue par les premiers juges est convaincante. Il est juste d'avoir retenu que les intimés n'avaient pas agi tardivement en ayant posté les certificats le 30 décembre 2015 à 15 h 07. Quant à l'adresse de notification, il ne peut être reproché aux intimés d'avoir noté l'adresse de [...], puisqu'il a été dûment retenu que l'adresse de [...] n'était connue qu'à partir du 18 janvier 2016. Quant à une remise en main propre, elle a été justement écartée, au vu du déroulement des faits le matin même, notamment la remise des clés et des télécommandes, qui devait bien être interprétée comme une interdiction de se présenter à nouveau sur le lieu de travail. Si l'appelante soutient que les intimés étaient chargés de vider la case postale des époux [...] à la poste de [...] et que les certificats auraient pu être déposés dans cette case postale, force est de constater que ces faits n'ont pas été allégués en première instance et qu'ils ne sauraient en conséquence être valablement retenus. A supposer même que les certificats aient été remis dans cette case postale, ils ne seraient parvenus en main de l'employeuse, qu'au plus tôt le lendemain — dernier jour de l'incapacité —, ce qui n'aurait guère permis à l'appelante de mettre en œuvre un contrôle médical par le biais d'un médecin-conseil, à supposer encore que les conditions qui président à un tel contrôle aient été réalisées, l'employeur ne pouvant faire vérifier l'empêchement de travailler que lorsque des motifs objectifs l'amènent à douter de la véracité de l'incapacité de travail (cf. Wyler/Heinzer, Droit du travail, 4 e éd., 2019, p. 305).

E. 5.3.6

S'agissant enfin du fait que les intimés se sont retrouvés sans logement, l'appelante ne peut pas être suivie. Une fois l'appartement de [...] quitté – il a été retenu que les intimés étaient partis le 31 décembre 2015 –, les intimés n'avaient plus de logement en Suisse, ce qui est vrai et ce qui a valablement fondé l'appréciation des magistrats en lien avec la quotité de l'indemnité due. Ce ne sont pas les deux jours ayant suivi la résiliation et précédé le départ au [...], sur lesquels l'appelante revient, qui sont ici déterminants. L'appelante erre manifestement dans la compréhension de la motivation du jugement de première instance. Comme relevé à juste titre par les intimés, l'appelante a elle-même allégué que les logements de fonction occupés devaient être immédiatement libérés après la fin des rapports de travail (cf. all. 96 et 97 de la réponse du 28 juin 2017). Au vu de ce qui précède, l'ensemble des griefs se rapportant aux faits doit être rejeté, ce qui permet de confirmer l'état de fait tel que retenu par les premiers juges. On ne décèle aucun établissement des faits incomplet et/ou erroné. 6. 6.1 L'appelante dénonce une violation du droit, sous l'angle des art. 337 et 337c CO et de l'ACTT-mpr. Selon l'appelante, le fait que les intimés aient pris

des vacances sans son accord à un moment où elle se trouvait dans un état de détresse justifiait le licenciement immédiat. A supposer qu'il faille retenir que la résiliation immédiate n'était pas justifiée, l'appelante précise qu'il y aurait lieu de tenir compte, sous l'angle de l'indemnité à allouer, des raisons pour lesquelles elle a décidé de licencier les intimés, à savoir une nouvelle prise de vacances unilatérale alors que l'employeuse était en grande détresse et qu'elle s'est ainsi trouvée confrontée à une trahison qui a rompu toute confiance qui existait préalablement. L'appelante fait aussi valoir que les intimés, du fait des avertissements préalablement formulés, étaient conscients des risques liés à la perte d'emploi, notamment la perte du logement de fonction. L'appelante ajoute qu'il conviendrait de tenir compte de la communication tardive, faite à dessein afin d'empêcher une vérification de la prétendue incapacité, ce qui constituerait une faute grave, référence étant faite à l'arrêt TF 4A_521/2016 du 1^{er} décembre 2016 consid. 3.5. Pour leur part, les intimés relèvent que l'appelante part de la prémisse erronée qu'ils auraient décidé unilatéralement de partir en vacances plus tôt, ce qui ne serait pas établi. L'incapacité de travail des intimés, qui serait établie, aurait été communiquée à temps à l'appelante par l'envoi des certificats médicaux le 30 décembre 2015. Quoi qu'il en soit, si les certificats médicaux avaient été envoyés à l'appelante à son adresse de [...] plutôt que celle de son domicile à [...], elle les aurait réceptionnés au plus tôt le lendemain, soit après qu'elle avait licencié les intimés.

6.2 6.2.1 L'art. 7 al. 1 ACTT-mpr, respectivement l'art. 337 al. 1 CO, consacrent le droit de résilier sans délai pour de justes motifs. D'après l'art. 7 al. 2 ACTT-mpr, qui reprend la formulation de l'art. 337 al. 2 CO, on considère notamment comme de justes motifs toutes les circonstances qui, selon les règles de la bonne foi, ne permettent pas d'exiger de celui qui a donné le congé la continuation des rapports de travail. Mesure exceptionnelle, la résiliation immédiate pour justes motifs doit être admise de manière restrictive. D'après la jurisprudence, les faits invoqués par la partie qui résilie doivent avoir entraîné la perte du rapport de confiance qui constitue le fondement du contrat de travail. Seul un manquement particulièrement grave peut justifier le licenciement immédiat du travailleur ou l'abandon abrupt du poste par ce dernier. En cas de manquement moins grave, celui-ci ne peut entraîner une résiliation immédiate que s'il a été répété malgré un avertissement. Par manquement de l'une des parties, on entend en règle générale la violation d'une obligation imposée par le contrat mais d'autres faits peuvent aussi justifier une résiliation immédiate (ATF 130 III 28 consid. 4.1 ; ATF 129 III 380 consid. 2.2). L'absence injustifiée d'un travailleur – moyennant avertissement selon les circonstances – peut constituer un juste motif de résiliation immédiate du contrat de travail par l'employeur (TF 4A_35/2017 du 31 mai 2017 consid. 4.3 ; cf. ATF 108 II 301 consid. 3b, JdT 1983 I 31). Elle peut également, suivant les cas, constituer un abandon d'emploi (cf. art. 337d CO), qui est réalisé lorsque le travailleur refuse consciemment, de façon intentionnelle et définitive, d'entrer en service ou de poursuivre l'exécution du travail qui lui a été confié; dans cette hypothèse – qui doit être distinguée de celle où l'employeur invoque un juste motif de résiliation en raison de la demeure du travailleur –, le contrat prend fin immédiatement, sans qu'une déclaration expresse soit nécessaire (ATF 121 V 277 consid. 3 ; TF 8C_468/2019 du 28 février 2020 consid. 4.1). Le juge apprécie librement, au regard des principes du droit et de l'équité déterminants selon l'art. 4 CC (Code civil suisse du 10 décembre 1907 ; RS 210), si le congé abrupt répond à de justes motifs (art. 337 al. 3 CO). A cette fin, il prend en considération tous les éléments du cas particulier, notamment la position du travailleur, la nature et la durée des rapports contractuels, et la nature et l'importance des manquements (ATF 130 III 28 consid. 4.1 ; ATF 127 III 351 consid. 4a).

En cas de résiliation immédiate et injustifiée du contrat, le travailleur peut réclamer ce qu'il aurait gagné si les rapports de travail avaient pris fin à l'expiration du délai de congé (art. 337c al. 1 CO et 8 al. 1 ACTT-mpr) ; le juge peut en outre lui allouer une indemnité dont il fixe librement le montant, en tenant compte de toutes les circonstances mais sans excéder six mois de salaire (art. 337c al. 3 CO et 8 al. 3 ACTT-mpr ; TF 4A_622/2018 du 5 avril 2019 consid. 5). La jurisprudence a eu l'occasion de préciser que, si l'employeur ne peut pas se prévaloir a posteriori de faits qu'il connaissait au moment du prononcé du licenciement immédiat s'il a renoncé à s'en prévaloir à ce moment-là, il peut en revanche faire valoir ultérieurement des motifs différents de ceux indiqués concomitamment au licenciement immédiat, si ces motifs reposent sur des faits survenus avant le prononcé du licenciement et restés alors ignorés de lui (ATF 142 III 579 consid. 4.2).

6.2.2 Dans l'arrêt TF 4A_521/2016 du 1^{er} décembre 2016 cité par l'appelante, le Tribunal fédéral a rappelé qu'au vu de son devoir de fidélité, prévu par l'art. 321a al. 1 CO, l'employé doit informer immédiatement l'employeur des absences imprévisibles, telles que la maladie (TF 4A_521/2016, déjà cité, consid. 3.5 ; TF 4C.359/2006 du 12 janvier 2007 consid. 6 ; TF 4C.346/2004 du 15 février 2005 consid. 5.1).

6.3 Les premiers juges ont considéré que l'appelante, qui supportait le fardeau de la preuve, n'était pas parvenue à démontrer d'une part que les employés avaient auparavant pris des congés ou vacances sans l'autorisation des employeurs et d'autre part, que ces derniers avaient procédé à un ou plusieurs avertissement(s) à la suite des faits litigieux. Ainsi, même si les intimés avaient pris des vacances sans autorisation le 30 décembre 2015, ce qui n'était pas établi, ce comportement ne constituait pas encore une violation grave du contrat de travail, justifiant le licenciement immédiat des employés, faute d'avertissements répétés ou d'un refus catégorique de l'employeur constaté. De plus, la gravité d'un départ anticipé de deux jours par rapport aux vacances prévues dès le 1^{er} janvier 2016 devait être relativisée par rapport à une prise de vacances inopinée sans avertir. Les premiers juges ont admis, en l'absence de sérieux doutes concernant les certificats médicaux, leur exactitude et ont considéré que les intimés étaient en incapacité de travail les 30 et 31 décembre 2015, en raison d'une maladie virale pour l'intimé E._____ et d'un état d'épuisement pour l'intimée P._____. L'absence des intimés les 30 et 31 décembre 2015 n'était ainsi pas injustifiée. Les intimés n'avaient de plus pas fait preuve de retard fautif dans la remise de leurs certificats médicaux. Par conséquent, la résiliation immédiate donnée par l'appelante le 30 décembre 2015, une première fois vers 17 h 00 par l'intermédiaire de sa belle-fille, puis une seconde fois par SMS dans la soirée du même jour, doublé d'une lettre motivée écrite et envoyée par courriel également ce jour-là, était injustifiée. Au vu des circonstances, les intimés avaient droit, en sus de ce qu'ils auraient gagné si le délai de résiliation avait été respecté, à une indemnité équivalant à quatre mois de salaire brut. Pour arrêter l'indemnité, les premiers juges ont en particulier tenu compte du fait que la fin du contrat avait été précipitée et que les intimés s'étaient ainsi retrouvés sans logement en Suisse, ce qui avait gâché leurs vacances au [...], ceux-ci ayant dû rechercher un nouveau logement au lieu de se reposer. Ils ont ajouté qu'au vu de l'âge des intimés et de la période de chômage qui s'en était suivie, le licenciement avait eu un effet non négligeable sur leur situation économique.

6.4 6.4.1 Au regard des faits retenus (cf. supra consid. 5.3), on ne décèle aucune violation du droit, la démonstration de l'appelante étant fondée sur un état de fait erroné, à savoir la prise de vacances de leur propre chef par les travailleurs. A supposer même que cette dernière version des faits soit établie, il a été retenu valablement – on l'a vu (cf. supra consid. 5.3.3) – que le licenciement n'avait pas été précédé d'un avertissement, ce qui le rendrait justifié. En effet, l'appelante

n'est pas parvenue à démontrer que des avertissements préalables auraient été notifiés, la seule affirmation que la lettre du 31 juillet 2015 comporte un avertissement adéquat étant clairement insuffisante. Or il s'agit ici d'une absence de deux jours, qui ne paraît pas d'une gravité telle qu'elle justifierait un licenciement immédiat sans avertissement préalable, puisqu'il a été retenu que l'employeuse n'était pas seule, le fils et la belle-fille de celle-ci étant à ses côtés, les 30 et 31 décembre 2015, au vu de l'hospitalisation nullement occultée par les premiers juges, contrairement à ce qui est plaidé par l'appelante (cf. supra consid. 5.3.1), du mari. Cette absence ne peut que difficilement s'apparenter à une prise de vacances unilatérale pouvant être sanctionnée par un licenciement immédiat, l'employeuse ayant elle-même reconnu que les employés étaient demeurés à [...] durant ces deux jours, le départ pour le [...] étant intervenu le 31 décembre 2015. La question souffre néanmoins de demeurer indéterminée, dès lors qu'il a été retenu que les employés avaient justifié leur absence par la maladie et que le licenciement était fondé sur une autre cause que la maladie. 6.4.2 Dans le cas d'espèce, l'employeuse n'était pas en possession de certificats médicaux et elle aurait ainsi pu invoquer l'absence injustifiée – ce qui n'a pas été fait, puisque c'est la prise de vacances unilatérale annoncée la veille qui a été invoquée à l'appui du licenciement. La découverte ultérieure des certificats, qui existaient avant le licenciement, pourrait être invoquée a posteriori, sauf à dire que la maladie certifiée ne saurait justifier un licenciement immédiat. L'appelante ne plaide pas que si elle avait su que les employés étaient en incapacité, elle ne les aurait pas licenciés ; au contraire, elle a mis en doute la validité des certificats pour plaider l'abandon de poste sans juste motif. Quant à la communication des certificats, il a été retenu qu'elle n'était pas tardive (cf. infra consid. 5.3.5). Par ailleurs, on ne saurait dire que ce fait était réalisé avant le licenciement. Pour ces motifs, l'annonce tardive de la maladie ne saurait justifier le licenciement litigieux, sous l'angle d'une violation du devoir de loyauté des employés qui auraient tardé à communiquer la raison de leur absence – l'arrêt cité par l'appelante ne lui étant d'aucun secours –, mais pourrait ici tout au plus intervenir sur la quotité de l'indemnité. 6.4.3 Pour le surplus, le calcul de l'indemnité fait par les premiers juges est correct. On ne peut pas tenir compte de la trahison évoquée par l'appelante au sujet de la prise de vacances unilatérale, non retenue, ni de la démonstration faite en lien avec les avertissements passés, également non retenus. Quant à la perte de logement, les considérations des premiers juges ont été confirmées en appel (cf. supra consid. 5.3.6). En tout état de cause, l'appelante ne conclut qu'à la suppression complète de l'indemnité allouée. Or cette suppression ne saurait être justifiée par le seul moment de la communication de la maladie certifiée, au vu de l'ensemble des circonstances d'espèce, en particulier du défaut de tardiveté admis, du fait que le licenciement a été motivé non pas par la maladie mais par la prise unilatérale de vacances et du fait que la décision de licencier les intimés n'a pas été influencée par la manière dont les employés ont communiqué leur maladie. On peut ajouter, pour autant que cela soit encore nécessaire, que le dernier argument de l'appelante, lequel est lié à l'impossibilité de faire vérifier la prétendue incapacité, a été dûment écarté ci-dessus (cf. supra consid. 5.3.5). 6.4.4 Les intimés relèvent, dans leur réponse, que l'appelante a pris des conclusions tendant à ce que les conclusions qu'ils ont prises en première instance soient entièrement rejetées, parmi lesquelles figuraient des conclusions tendant à la délivrance de certificats de travail, admises par les premiers juges. Or l'appel ne contient aucun grief lié à cette question, si bien qu'il n'y a pas lieu de s'y attarder. 7. 7.1 Au vu de ce qui précède, il convient de rejeter l'appel et de confirmer le jugement entrepris. 7.2 Les conditions de l'art. 117 CPC étant réalisées, la requête d'assistance judiciaire des intimés doit être admise, Me Jean-Lou Maury

étant désigné en qualité de conseil d'office, avec effet au 22 avril 2020. 7.3 Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 962 fr. (art. 62 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; BLV 270.11.5]), seront mis à la charge de l'appelante, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). 7.4 Me Jean-Lou Maury, conseil d'office des intimés, a droit à une rémunération équitable pour ses opérations et débours dans la procédure d'appel (art. 122 al. 1 let. a CPC). Dans sa liste des opérations du 18 mai 2020, il indique avoir consacré 9 h 45 à la procédure d'appel, ce qui peut être admis. L'indemnité de Me Jean-Lou Maury peut ainsi être arrêtée, au tarif horaire de 180 fr. (art. 2 al. 1 let. a RAJ [règlement sur l'assistance judiciaire en matière civile du 7 décembre 2010 ; BLV 211.02.3]), à 1'755 fr. (180 fr. x 9 h 45), montant auquel s'ajoutent 35 fr.

E. 9

h 00, de sorte qu'il est peu vraisemblable qu'ils aient invoqué une incapacité de travail avant cette consultation, qui a eu lieu à 11 h 30 selon l'agenda du médecin.

E. 10

à titre de débours forfaitaires (art. 3bis al. 1 RAJ), et la TVA de 7,7 % sur le tout, par 137 fr. 85, ce qui donne un total de 1'927 fr. 95. Les bénéficiaires de l'assistance judiciaire sont, dans la mesure de l'art. 123 CPC, tenus au remboursement de l'indemnité à leur conseil d'office mise provisoirement à la charge de l'Etat. 7.5 Au vu de l'issue du litige, l'appelante versera aux intimés, solidairement entre eux, la somme de 2'500 fr. (art. 7 TDC [tarif des dépens en matière civile du 23 novembre 2010 ; BLV 270.11.6]) à titre de dépens de deuxième instance. Il n'y a au surplus pas lieu d'allouer des dépens à U._____.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.